

PROCÉDURE DE RECONDUITE  
A LA FRONTIÈRE

N° 07/00320

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA  
DÉTENTION

ORDONNANCE

Le 10 Février 2007, à 13 heures 10

Devant Nous, Robert ADAM Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine LEFEVRE ,Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **M. LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 09 Février 2007 à l'encontre de :

Monsieur Emri G [REDACTED] DU  
Né le 04 septembre 1983 à AKSARAY - TURQUIE  
De nationalité turque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **M. LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 09 février 2007 à 15 heures 50 ;

Vu la requête en prolongation de **M. LE PREFET DU NORD** en date du 09 Février 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 ET L 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) assisté d'un interprète entendu(e) en ses observations ;

Me CLEMENT avocat au barreau de LILLE entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il résulte des articles R 552-2 et R 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la requête de l'autorité administrative saisissant le juge des libertés et de la détention d'une demande de prolongation de la rétention administrative d'un étranger doit à peine d'irrecevabilité être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment d'une copie du registre prévu à l'article L 552-1 du même code.

Qu'en l'espèce, aucune pièce faisant apparaître qu'elle correspond à la copie d'un registre de rétention ou d'un extrait de ce registre n'est jointe à la requête du Préfet de l'Oise nous saisissant en vue de la prolongation de la rétention administrative de Monsieur GUNDOGDU

Que l'absence de cette pièce essentielle ne permet au juge aucun contrôle.

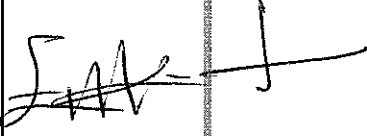
Qu'en conséquence, il convient de déclarer irrecevable la demande du Préfet de l'Oise.

Reconnue conforme  
Le Greffier

## PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la demande en prolongation de rétention administrative présentée par le Préfet de l'Oise.

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 10 Février 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour  
à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le greffier.